



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5829 relative au défrichement de 13,31 ha pour mise en culture sur la commune de Commensacq (40), demande reçue complète le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 08 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 13,31 ha, au lieu-dit Cantegrit, préalablement à la mise en culture des terres, sur la commune de Commensacq.
Étant précisé que le projet s'accompagne de la création de deux forages de 20 mètres de profondeur avec un débit de 25 m³/heure chacun pour l'irrigation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques **47** et **16c** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » et « *Les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne,
- à environ 600 mètres du site Natura 2000-Directive Habitats « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Grande Leyre », avec une liaison hydraulique directe *via* l'Arouille dou Houns et le ruisseau de Cantegrit,
- au sein du site inscrit « Val de L'Eyre »,
- dans une commune comprise entièrement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le projet se situe en continuité de parcelles ayant fait l'objet d'une demande de défrichement sur 8,83 ha pour un projet de même nature, soumise à étude d'impact par décision préfectorale du 8 janvier 2015 pour laquelle l'étude d'impact a été réalisée, et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 21 décembre 2017 ;

Considérant que les enjeux environnementaux communs relevés dans l'étude d'impact du projet de défrichement de 8,83 ha et dans le présent dossier de demande d'examen au cas par cas, nécessitent une prise en compte de même niveau à une échelle pertinente ;

Considérant en particulier que les effets cumulés de ces deux projets sur l'environnement demandent à être analysés concernant notamment la biodiversité, la ressource en eau, les sols et le paysage ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces,
- d'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre »,
- d'impact sur la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 13,31 ha pour mise en culture sur la commune de Commensacq (40) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact**. Cette étude devra prendre en compte les éléments fournis dans l'étude d'impact déjà réalisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional



Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).